

Règlement intérieur

Ecole St Jean-Baptiste

École Saint
Jean-Baptiste



Préambule

L'Ecole St Jean-Baptiste a pour but :

- de donner aux élèves des connaissances et des habitudes de travail
- de favoriser leur épanouissement et de leur apprendre à vivre au sein d'une collectivité

Article 1

La cheffe d'établissement procède à l'admission de l'école sur présentation par la famille du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation est obligatoire.

DOMAINE 1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

Les horaires scolaires sont les suivants :

	Matin	Après-midi
Maternelle	8 h 45 – 11 h 45	13 h 15 – 16 h 30
Elémentaire	8 h 45 – 12 h 00	13 h 30 – 16 h 30

Article 2 : Obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès lors que l'enfant est inscrit.

Article 3 : Absences et retards des élèves

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même avant 8 h 30, d'en faire connaître le motif précis par écrit au retour de l'enfant (mail ou papier dans la pochette de liaison).

Des autorisations d'absence, répondant à des obligations de caractère exceptionnel, sont accordées par l'Inspecteur de la circonscription. Les familles en font la demande par écrit, sous couvert de la cheffe d'établissement, au moins trois semaines avant la date d'absence.

A partir de 4 demi-journées, les absences pour convenance personnelle doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite à l'inspecteur de circonscription qui relayera sa réponse à la cheffe d'établissement et à la famille. Dans ce cas d'absence, le travail ne sera pas fourni par l'enseignant.

DOMAINE 1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 4 : Surveillance et sorties

L'école est ouverte 10 minutes avant le début et 15 minutes après la fin des cours. En dehors de ces horaires, les portails sont fermés. La responsabilité de l'école ne sera engagée qu'à partir du moment où les enfants sont sur la cour.

A l'ouverture de 8h35, les parents d'élémentaire laissent l'enfant au portail sous la surveillance de l'adulte présent au portail.

Les parents de maternelle accompagnent leur enfant jusqu'à la classe.

A la sortie de 16 h 30, les parents des enfants de l'élémentaire rentreront sur la cour pour chercher leur enfant.

En maternelle, les parents rentreront sur la cour et attendront près de la classe de leur enfant.

A partir de 16h45, les enfants encore présents partent à la garderie.

La structure de jeux est interdite aux enfants le matin à l'accueil et le soir à la sortie.

Pendant le trajet de l'école – restaurant scolaire, et durant le repas, les élèves sont sous la responsabilité du personnel municipal.

Article 5 : Dispense de sport

Le certificat médical est obligatoire pour toute dispense de sport.



DOMAINE 2 – VIE COLLECTIVE ET LOCAUX

Article 1 : Respect des personnes

Les adultes encadrants doivent respect aux enfants.

Les élèves, comme leur famille, doivent respect aux enseignants, au personnel d'éducation et de service, et à tout adulte intervenant dans l'école.

Article 2 : Langage, attitude et comportement

Les propos racistes, les vulgarités, les violences verbales et physiques, les crachats, les chewing-gums ne sont jamais tolérés. L'élève fautif sera immédiatement sanctionné.

Article 3 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Tenue adaptée à la vie de la classe.

Tenue adaptée le jour du sport.

Les tongs et les vêtements déchirés ne sont pas autorisés.

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Article 4 : Circulation dans les différents espaces

Les enfants, qu'ils soient ou non accompagnés, ne sont pas autorisés à revenir dans leur classe pour récupérer livres, cahiers ou vêtements oubliés après la classe.

Article 5 : Respect du matériel

Les enfants doivent respecter le mobilier et le matériel (livres, manuels, etc...) mis à leur disposition.

Les dégradations volontaires seront réparées par les élèves, voire facturées aux familles.



DOMAINE 2 – VIE COLLECTIVE ET LOCAUX

Article 6 : Objets personnels

Les doudous de petite taille sont autorisés en maternelle.
Dans un souci d'hygiène, les tétines ne sont pas acceptées.

L'introduction de tout objet dangereux ou bruyant (couteau, cutter, pétard, pistolet à billes, ciseaux pointus...), de tout objet coûteux (jeux électroniques, bijoux, téléphones portables, MP3...) est interdite à l'école. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, détériorations, et vols commis à l'intérieur des locaux. Il n'existe aucune assurance pour couvrir ce risque.

Afin de jouer sur la cour, les élèves sont autorisés à apporter des billes (hors boulets), des cordes à sauter, raquettes de tennis de table et des élastiques. Tout autre objet sera confisqué et rendu à la famille en fin d'année scolaire.

Ils n'utiliseront que les ballons de l'Etablissement, aux endroits et aux périodes réservés à cet effet (consignes affichées en salle de classe).

Article 7 : Exercices d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées et connues de l'ensemble du personnel.

Article 8 : Organisation des récréations

Un tableau de service des surveillances, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est établi en début d'année en conseil des maîtres.

A la sonnerie, les enfants doivent se mettre en rang sans délai et attendre leur enseignant dans le calme.



DOMAINE 3 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Article 1 : Maladie

Un enfant fiévreux ou malade doit rester à son domicile, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Si un enfant est malade au cours de la journée d'école, l'établissement contacte les parents au plus tôt.

En cas de maladie contagieuse, l'établissement prévient les familles par voie d'affichage et de circulaire.

Article 2 : Prise de médicament

Un médicament est un produit dangereux. Les enseignants et le personnel ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance ou demande des parents. Il est donc interdit d'en introduire dans l'école.

Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire et l'école.

Article 3 : Goûter, collation et anniversaire

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter de goûter et de bonbons à l'école.

Pour les anniversaires, les enfants peuvent apporter une friandise pour chacun de leurs camarades. Celle-ci sera distribuée en fin de journée et mise dans le cartable.

Article 4 : Stationnement à proximité de l'école

Par mesure de sécurité, il est interdit de stationner devant les portails d'entrée et sur le parking enseignant.



DOMAINE 4 – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Lors de l'inscription, les parents ont pris connaissance des orientations pédagogiques et éducatives de l'Etablissement.

Article 2 : Changement de situation familiale

Les parents informent immédiatement l'enseignant ou la direction de tout changement dans la situation familiale, ou de tout évènement pouvant avoir des répercussions sur la vie et la scolarité de l'enfant.

Article 3 : Lien avec les familles

Les travaux des élèves doivent être signés par les parents à la demande des enseignants. Quand ils en font la demande, les parents sont reçus par les enseignants sur rendez-vous. Les enseignants peuvent également solliciter les parents s'ils le jugent nécessaire.

Article 4 : Partenariat éducatif Ecole / Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)

En cas de désaccord avec une décision prise par l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...), les parents rencontreront l'enseignant concerné.

Dans un souci de protection de tous les enfants, les parents n'ont pas à régler les conflits entre élèves dans l'enceinte de l'école. Ils devront s'adresser aux enseignants ou à la cheffe d'établissement.



DOMAINE 4 – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Article 5 : Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur

Le non-respect de ce règlement entraîne les sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Réparation de la faute
- Ecrit à visée éducative
- Premier avertissement écrit
- Deuxième avertissement écrit et convocation des parents (avec l'enseignant et la cheffe d'établissement)
- Non réinscription en cas de différend important avec la famille ou de problème grave avec l'enfant

Tout le personnel éducatif de l'Etablissement est habilité à sanctionner.

Conclusion

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif en ce qui concerne l'application de ce règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.



Ecole St Jean-Baptiste - 27, rue de la gillonnière - 85000 Mouilleron-le-Captif
ecoleprivee.mlc@wanadoo.fr – 02.51.38.04.32